

FICHE PRATIQUE

La lutte contre le moustique tigre : une compétence partagée

De par leurs compétences en matière de lutte contre les moustiques, les maires et présidents de département ou de la métropole de Lyon interagissent sur les missions de lutte antivectorielle confiées aux Agences Régionales de Santé et aux préfets.

En 2019, l'organisation des missions de prévention des maladies vectorielles à moustiques a été consolidée au niveau national, tout en laissant aux territoires la possibilité de s'adapter en fonction de leurs dynamiques et de leurs enjeux.

Le nouveau cadre réglementaire a notamment rappelé le rôle essentiel des maires pour limiter la prolifération des moustiques sur leurs territoires, recentré les départements sur leur mission de démoustication pour lutter contre les nuisances et confié aux Agences Régionales de Santé, en lien avec les préfets, les missions de surveillance entomologique des nouvelles espèces vectrices et d'intervention autour des cas humains (lutte antivectorielle).

Rôles et missions des maires

La lutte contre la prolifération du moustique tigre, moustique invasif, relève de la lutte contre la nuisance qui vise à diminuer la quantité de moustiques dans les zones où il est déjà implanté et à limiter l'extension de son aire d'implantation.

Cette lutte repose sur plusieurs dispositions réglementaires mises en œuvre par les communes.

Ainsi, le maire, en vertu de ses pouvoirs de police, veille à ce que les conditions favorables à la prolifération d'insectes (en l'occurrence de moustiques tigres), à l'origine de nuisances, soient supprimées. Sans préjuger de l'existence d'autres gîtes larvaires susceptibles d'être à l'origine de cette nuisance dans le secteur investigué, il doit intervenir auprès des propriétaires ou occupants des terrains concernés afin d'éviter toutes conditions favorables à la prolifération de moustiques. Ces interventions concernent également l'espace public dont il a la charge.

Références réglementaires :

- Code de la Santé Publique : Art. [R1331-13](#) (rôle du maire)

- Code Général des Collectivités Territoriales : Art. [L2212-2](#) (police municipale), [L2213-8](#) (cimetières), [L2213-25](#) (terrain non bâti), [L2213-29 à L2213-31](#) (cours d'eau, mares, eaux stagnantes)
- Code de l'Environnement : Art. [L541-3](#) (déchets), [L541-21-4](#) (véhicules hors d'usage)
- Code de la route : Art. [L325-1 et suivants](#) (véhicules hors d'usage)
- Le Règlement Sanitaire Départemental type : Art. 7-2 à 7-4, 10, 12, 18, 23, 29.1, 35, 36, 37 41, 42, 55, 62, Sections 1 et 4 du titre 3, 75-1, 84, 85, 92, 93, 121 et 165 (mesures pénales).
- [Mémento sur la gestion des atteintes à l'environnement](#) – AMF / Gendarmerie nationale – 2022
- Certification des applicateurs de produits biocide (CERTIBIOCIDE) : [arrêté du 9 octobre 2013](#) relatif aux conditions d'exercice de l'activité utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides
- Coffrets techniques : la gestion de ces ouvrages relève des gestionnaires de réseaux concernés. A noter : les règlements de voiries peuvent mentionner que les nuisances générées par ces ouvrages doivent être prises en compte par les gestionnaires.

Rôles et missions des présidents des départements et de la métropole de Lyon

La Loi du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques permet aux départements de définir des zones de lutte contre les nuisances liées aux moustiques dans lesquelles ils peuvent accompagner les communes concernées pour la mise en œuvre d'actions de lutte contre les moustiques.

Le financement des actions mises en œuvre dans ces zones est alors partagé entre les communes et le département, selon une règle de répartition définie par ce dernier.

En Auvergne-Rhône-Alpes, 5 départements (Ain, Isère, Rhône, Savoie et Haute-Savoie) et la métropole de Lyon, ont déjà mis en place ces zones de lutte contre les moustiques des zones naturelles.

Dans ces zones, les 5 départements et la métropole de Lyon font appel à l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), établissement public de coopération interdépartementale, pour la mise en œuvre des opérations d'entretien des espaces naturels concernés et des traitements anti-larvaires adaptés à chaque milieu.

Avec l'implantation du moustique tigre, espèce inféodée aux espaces urbains et périurbains, les moyens de lutte contre la nuisance doivent évoluer.

Les mesures de lutte contre les gîtes larvaires concernent des petites collections d'eau, aussi bien dans l'espace public que dans le domaine privé.

Dans le cadre de la compétence qui lui est donnée par la Loi, ces actions de prévention peuvent être coordonnées par le département, en lien avec les communes.

Références réglementaires :

- [Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964](#) relative à la lutte contre les moustiques
- [Décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié](#) relatif à l'application de la loi relative à la lutte contre les moustiques
- Loi de finance de 1965 : [Art. 65](#)
- Code Général des Collectivités Territoriales : [Art.L2321-2](#)
- Arrêtés préfectoraux définissant les zones de lutte contre les moustiques

Suite à la parution de nouveaux textes réglementaires en 2019, L'ARS a vu ses missions sur la lutte contre le moustique tigre s'étoffer.

Outre la surveillance épidémiologique des cas humains de dengue, chikungunya ou Zika, les Agences Régionales de Santé sont chargées d'organiser, depuis le 1er janvier 2020, les opérations de surveillance de l'aire d'implantation du moustique tigre et les mesures de lutte contre ce vecteur dans les lieux de résidence ou fréquentés par les patients atteints d'une arbovirose.

L'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) est l'opérateur de l'ARS, dans le cadre d'un marché public.

- **Surveillance épidémiologique :**

Dans le cadre de la **surveillance épidémiologique**, l'ARS reçoit les signalements des cas confirmés de chikungunya, dengue et zika. Elle réalise, en lien avec la **Cellule d'intervention de Santé publique France en région Auvergne-Rhône-Alpes** (CIRE), une enquête épidémiologique pour chacun des cas.

L'Agence peut alors être amenée à solliciter l'EIRAD, pour réaliser des prospections dans le voisinage immédiat des lieux de résidence et fréquentés par les patients, dans l'objectif de rechercher la présence éventuelle du moustique tigre et prendre les mesures de contrôle adaptées.

L'Agence assure également la **sensibilisation et l'information des professionnels de santé** sur la présence du moustique tigre dans la région et sur les modalités de signalement à l'ARS des cas confirmés de dengue, chikungunya ou zika.

- **Actions de lutte antivectorielle.**

Lorsque l'EIRAD identifie la présence de moustiques tigres dans les lieux de résidence ou fréquentés par les patients, des actions de destruction ou traitement des gîtes larvaires et de traitements par pulvérisation d'un insecticide anti-adulte sont mises en œuvre. Au préalable, l'EIRAD informe le maire et les habitants de la zone concernée par le traitement et l'ARS les représentants du Préfet, du conseil départemental et le maire.

- **Surveillance entomologique**

Elle est basée à la fois sur l'installation et le suivi d'un réseau de pièges pondoirs mis en place dans les zones à risque d'implantation du moustique tigre et dans les lieux à forte fréquentation et sur les **signalements réalisés par la population**.

Les pièges n'étant présents que très ponctuellement au regard de l'importance des secteurs dans lesquels le moustique est susceptible d'être présent, la surveillance de l'extension de l'aire d'implantation du moustique et de sa densification **repose fortement sur les signalements citoyens via le site** www.signalement-moustique.fr.

Lorsque l'EIRAD identifie la présence de moustiques tigre, elle le signale à l'ARS qui informe les représentants du Préfet, du conseil départemental et de la commune concernée. Des actions peuvent alors être mise en œuvre pour retarder l'installation du moustique tigre en détruisant ou en traitant les gîtes larvaires (traitement anti-larvaire).

L'ensemble de ces dispositifs de surveillance sont élaborés en concertation avec les préfets de chaque département.

Références réglementaires :

- Code de la Santé Publique : Art. [L3113-1](#), [L3114-5](#), [L3114-7](#), [R3114-9](#), [R3114-11](#), [R3114-10](#), [R3114-14](#), [R3115-11](#) et [D3113-6](#)
- [Arrêté du 23 juillet 2019](#) relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs
- [Arrêté du 23 juillet 2019](#) relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régional de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R3114-11 du code de la santé publique
- [Arrêté du 23 juillet 2019](#) fixant la liste des départements où est constatée l'existence de conditions entraînant le développement ou un risque de développement de maladies humaines transmises par l'intermédiaire de moustiques et constituant une menace pour la santé de la population.

Rôles et missions des préfets

Outre sa participation à l'élaboration des plans de surveillance de l'aire d'implantation du moustique tigre et des arboviroses, le préfet met en place le programme de surveillance autour des point d'entrée du territoire et le plan de gestion des épidémies de maladies à transmission vectorielles.

Le préfet valide la mise en place du programme de surveillance entomologique et de lutte contre les insectes vecteurs autour des aéroports internationaux, points d'entrée du territoire au sens du règlement sanitaire international.

Au niveau de la région, 5 aéroports sont concernés par ce programme de surveillance :

- Aéroport de Grenoble Alpes Isère
- Aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne
- Aéroport de Lyon Saint-Exupéry
- Aéroport de Chambéry-Aix
- Aéroport d'Annecy Meythet

Préalablement à la mise en place de ce programme, des diagnostics entomologiques visant à connaître la situation des sites aéroportuaires au regard du risque d'installation du moustique tigre ont été réalisés par l'EIRAD sur demande de l'ARS.

L'élaboration des programmes est en cours pour chacun des sites.

Le préfet est également chargé de l'élaboration du dispositif spécifique ORSEC « gestion des épidémies de maladie à transmission vectorielle ». S'agissant d'un nouveau dispositif en France métropolitaine, un groupe de travail coordonné par le ministère de la santé est en train d'élaborer le cadre de ce plan de gestion.

Références réglementaires :

- Code de la Santé Publique : Art. [R3114-12](#), [R3115-11](#)